

L'INDEMNITÉ DE CONGÉS PAYÉS



EN BREF





Lorsque vous posez des **congés payés**, vous percevez chaque année une **indemnité** permettant de **compenser la baisse de votre rémunération**.



Le montant de cette indemnité est calculé de deux manières : la règle du maintien de salaire ou la règle dite du « 1/10ème ».



On retient le montant le plus avantageux pour le salarié.

N

MODALITÉS DE CALCUL

Les congés payés annuels ouvrent droit à une indemnité égale au 1/10ème de la rémunération brute totale perçue par le salarié au cours de l'année civile <u>précédente</u> (= « Rémunération de référence »).

Lorsque vous posez un jour de **congé**, votre **salaire de base** (salaire + ancienneté) est maintenu.

L'année suivante, l'employeur comparera le salaire quotidien maintenu avec la valeur journalière du 1/10ème de votre rémunération de référence.



CALCUL DU SALAIRE QUOTIDIEN:

Salaire de base / 21,75 jours ouvrés (ou 30,45 jours calendaires)

CALCUL DE LA VALEUR JOURNALIÈRE DU 1/10èME:

• 10 % de la rémunération de référence / 25 CP ouvrés (ou 35 CP calendaires)

N.B. Le calcul selon la règle du 1/10ème est généralement plus favorable, sauf si vous avez bénéficié d'une augmentation de salaire, auquel cas le maintien de salaire peut se révéler plus avantageux.

Si la valeur journalière du 1/10ème est supérieure à votre salaire quotidien, l'employeur vous verse
la différence pour chaque jour de congé payé posé, y compris les jours de CP supplémentaires.

Le paiement du 1/10 eme CP 2019 fera l'objet d'une régularisation annuelle début 2020.



QUELS ÉLÉMENTS COMPOSENT LA RÉMUNÉRATION DE RÉFÉRENCE ?

On inclut les éléments constituant la contrepartie du travail effectué et rémunérant les périodes travaillées :

- ✓ le salaire de base, les primes de nuit, les primes de dimanche, les heures supplémentaires, etc.
- les primes d'objectifs, la part variable de la rémunération, les indemnités d'astreinte;
- ✓ les avantages en nature ne correspondant pas à des frais réellement engagés comme la prime de panier ;
- ✓ l'indemnité de congés payés de l'année précédente ;
- ✓ Les indemnités afférentes à la contrepartie obligatoire en repos ;
- ✓ le salaire perçu pendant un congé de maternité incluant les indemnités journalières de la sécurité sociale
- ✓ Le salaire perçu pendant un congé de formation, ou une absence consécutive à un accident du travail.
 N.B. La Direction de FMM a décidé d'inclure également la prime d'ancienneté.

Éléments exclus :

- Le 13ème mois, car son versement n'est pas affecté par la prise de congés.
- Les primes exceptionnelles, car elles ne constituent pas une obligation pour l'employeur.
- La prime de parentalité

1



TECHNICIENNE PERCEVANT DES ÉLÉMENTS VARIABLES DE PAIE (PRIMES DE NUIT)

RÉMUNÉRATION DE RÉFÉRENCE	2019
SALAIRE + PRIME D'ANCIENNETÉ	3 226,92 €
CUMUL ANNUEL PRIMES DE NUIT	3 000 €
TOTAL ANNUEL (HORS 13ÈME MOIS)	41 723 €
VALEUR 1/10èME	4 172 €

SALAIRE DE BASE	2020
SALAIRE MENSUEL	3200€
PRIME D'ANCIENNETÉ	53,84 €
TOTAL	3 253,84 €

En 2019, la salariée perçoit 3 200 € de salaire, 26,92 € de prime d'ancienneté et 3 000 € de primes de nuit. En 2020, sa prime d'ancienneté passe à 53,84 €, son salaire de base est donc de 3 253,84 €.

- Valeur journalière de son salaire de base en 2018 : 3 253,84 €/21,75 = 149,60 €
- Valeur journalière du 1/10ème CP sur la rémunération de référence (2017) : 4 172 €/25 = 166,88 €
- On retient la valeur du 1/10ème. La différence entre le 1/10ème et le salaire de base est de 17,28 €
 Pour 25 jours de CP l'indemnité sera de 25 x 17, 28 = 432 €

2



JOURNALISTE PERCEVANT DES ÉLÉMENTS VARIABLES DE PAIE (PRIMES DE NUIT)

RÉMUNÉRATION DE RÉFÉRENCE	2019
SALAIRE + PRIME D'ANCIENNETÉ	3 226,92 €
CUMUL ANNUEL PRIMES DE NUIT	3 000 €
TOTAL ANNUEL (HORS 13ÈME MOIS)	41 723 €
VALEUR 1/10èME	4 172 €

SALAIRE DE BASE	2020
SALAIRE MENSUEL	3200€
PRIME D'ANCIENNETÉ	53,84 €
TOTAL	3 253,84 €

En 2019, le salarié perçoit 3 200 € de salaire, une prime d'ancienneté de 26,92 € et 3 000 € de primes de nuit. En 2020, sa prime d'ancienneté passe à 53,84 €, son salaire de base est donc de 3 253,84 €.

- Valeur journalière de son salaire de base en 2018 : 3 253,84 €/30,45 = 106,86 €
- Valeur journalière du 1/10ème CP sur la rémunération de référence (2017): 4 172 €/35 = 119,2 €
- On retient la valeur du 1/10ème. La différence entre le 1/10ème et le salaire de base est de 12,34 €
 Pour 35 jours de CP l'indemnité sera de 12,34 x 35 = 432 €

3



CHARGÉ DE GESTION SANS ÉLÉMENTS VARIABLES DE PAIE

REMUNERATION DE REFERENCE	2019
SALAIRE + PRIME D'ANCIENNETÉ	3 226,92 €
TOTAL ANNUEL (HORS 13ÈME MOIS)	38 723 €
VALEUR 1/10èME	3 872 €

SALAIRE DE BASE	2020
SALAIRE MENSUEL	3200 €
PRIME D'ANCIENNETÉ	53,84 €
TOTAL	3 253,84 €

En 2019, le salarié perçoit 3 200 € de salaire et une prime d'ancienneté de 26,92 €.

En 2020, sa prime d'ancienneté passe à 53,84 €, son salaire de base est donc de 3 253,84 €.

- Valeur journalière de son salaire de base en 2018 : 3 253,84 €/21,75 = 149,60 €
- Valeur journalière du 1/10ème CP sur la rémunération de référence (2017) : 3 872 €/25 = 154,88 €
- On retient la valeur du 1/10ème. La différence entre le 1/10ème et le salaire de base est de 5,28 €
 Pour 25 jours de CP l'indemnité sera de 25 x 5,28 = 132 €